

PORTER A CONNAISSANCE

Schéma de Cohérence Territoriale
du Valenciennois

Octobre 2023

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
A) Préambule – le porter à connaissance de l’État, une procédure expressément prévue par le code de l’urbanisme.....	4
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT.....	5
B) Le Schéma de Cohérence Territoriale : présentation générale.....	5
B.1. Le SCoT : définition.....	5
B.2. Modernisation du contenu du SCoT.....	7
B.3. Le SCoT : principes – objectifs – contenu.....	8
i. Principe général (articles L141-1 et L141-2).....	8
ii. Le projet d’aménagement stratégique (article L141-3).....	8
iii. Le document d’orientation et d’objectifs (articles L141-4 à L141-14).....	9
iv. Les annexes (articles L141-15 à L141-19).....	12
B.4. Le SCoT dans la hiérarchie des normes.....	13
i. L’ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d’urbanisme.....	13
ii. Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité.....	14
B.5. Le SCoT : la procédure.....	15
i. L’organisation du territoire.....	15
ii. L’élaboration du projet territorial.....	17
iii. La phase d’instruction du projet de SCOT.....	21
iv. Approbation du SCOT.....	22
B.6. Le SCOT : sa mise en œuvre.....	22
C) Le SCOT et l’évaluation environnementale.....	22
C.1. Rappel réglementaire et principes de l’évaluation environnementale.....	22
C.2. Les obligations de l’évaluation environnementale.....	23
C.3. Objectifs, démarche et phasage de l’évaluation stratégique environnementale.....	24
C.4. Contenu du rapport environnemental pour un SCOT.....	25
D) Les prescriptions d’urbanisme à prendre en compte.....	32
D.1. Les principes généraux du code de l’urbanisme.....	32
D.2. La loi Climat et Résilience.....	34

D.3. La protection des entrées d'agglomération (article L. 111.6 et suivants du code de l'urbanisme).....	35
D.4. Les prescriptions relatives à la lutte contre le bruit.....	36
i. Au voisinage des infrastructures de transports terrestres.....	36
ii. Au voisinage des activités bruyantes.....	36
iii. Dans le périmètre des aérodromes.....	36
D.5. Les prescriptions relatives aux nuisances lumineuses.....	37
E) Les documents supra-territoriaux.....	37
E.1. Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	37
i. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France.....	38
ii. La charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut.....	38
iii. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	39
iv. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	40
v. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	42
vi. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.....	42
vii. Schéma régional des carrières.....	42
E.2. Les documents à prendre en compte.....	42
F) Les Projets d'Intérêt général (PIG) et les autres projets relevant de l'État.....	43
F.1. Les PIG.....	43
F.2. Les autres projets relevant de l'État.....	43
G) Les servitudes d'utilité publique.....	43

INTRODUCTION

A) Préambule – le porter à connaissance de l'État, une procédure expressément prévue par le code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration des documents de planification, en application de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme, l'État doit veiller au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général.

Pour assurer cette mission, il doit notamment porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, conformément aux articles L 132-2, L 132-3 et R 132-1 du code de l'urbanisme.

Article L132-1

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Article L132-2

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L132-3

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R132-1

Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de

l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent dossier de « porter à connaissance » est donc élaboré en application des articles précités.

Il présente le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCOT, les obligations légales auxquelles le document devra se conformer, les informations qui sont nécessaires à son élaboration, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT

B) Le Schéma de Cohérence Territoriale : présentation générale

B.1. Le SCoT : définition

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCOT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale stratégique à grande échelle qui permet d'orienter l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Comme en témoignent les articles du code de l'urbanisme qui lui sont consacrés, le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement économique, touristique et commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de déplacements urbains, Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur) et des documents d'urbanisme communaux (Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales) qui sont liés à lui par un rapport de compatibilité.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est chargé **d'intégrer** les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de **SCoT intégrateur**, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2"), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite Loi « ALUR ») et plus récemment la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (dite Loi « ELAN »), ont largement conforté le rôle des SCOT :

- **en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCOT et en renforçant leur rôle intégrateur ;**
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux :**
 - renforcement de la gestion économe de l'espace,
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation,
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,

- organisation de l'aménagement commercial,
- réhabilitation de l'immobilier de loisir,
- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- amélioration des performances énergétiques,
- aménagement numérique des territoires, prise en compte des objectifs de qualité paysagère,
- prise en compte des objectifs en terme de déplacements, prenant en compte les temps de transport.

➤ **en prévoyant de nouveaux outils.**

↳ Les SCOT devront ainsi :

- intégrer obligatoirement un document d'aménagement artisanal et commercial.

↳ Ils pourront également :

- fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espaces,
- pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique),
- pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ,
- fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères,
- fixer des localisations préférentielles de commerces afin de limiter les déplacements et la consommation foncière,
- fixer des objectifs de qualité paysagères,
- fixer des objectifs de développement économique, touristique et culturel.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- un projet de territoire : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- un cadre de cohérence : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et aux élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- une réflexion transversale et prospective : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire, et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarios à partir desquels émergera le projet de territoire.

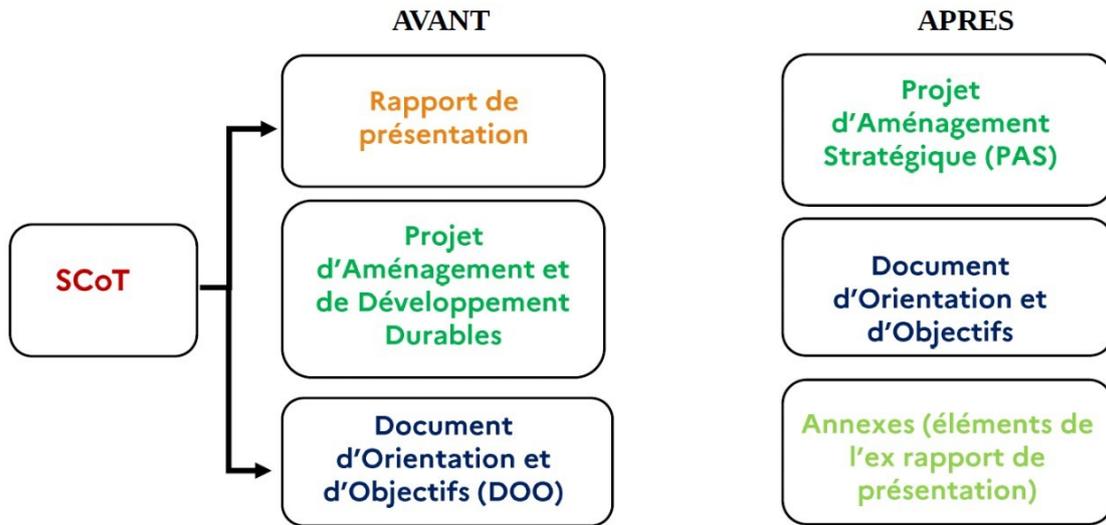
B.2. Modernisation du contenu du SCoT

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a adapté l'objet, le périmètre et la structure du schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

- sur le périmètre : le périmètre du SCoT évolue au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie en renforçant la prise en compte des déplacements, par l'intégration des bassins de mobilité.
- sur la structure :
 - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et devient la première pièce du schéma. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic et des enjeux du territoire ;
 - le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié, avec trois groupes thématiques obligatoires (au lieu de onze auparavant) :
 1. activités économiques, agricoles et commerciales ;
 2. offre de logements, de mobilité, des équipements et services structurants ;
 3. transition écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, ainsi que l'adaptation et l'atténuation de ce dernier, la prévention des risques naturels, la préservation et valorisation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers.

le DOO contient également deux sous-sections territorialisées relatives aux zones de montagne, au littoral et à la mer. A noter que la loi Climat et résilience citée ci-après, renforce le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) sur la thématique logistique ;

- le rapport de présentation est supprimé. Ses principales composantes, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation sont renvoyées en annexe. La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée ;
- un renforcement du rôle du SCoT dans la transition énergétique est proposé, par la possibilité qui leur est faite de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la possibilité d'établir un programme d'actions permettant d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs.



B.3. Le SCoT : principes – objectifs – contenu

i. Principe général (articles L141-1 et L141-2)

Article L141-1

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L141-2

Le schéma de cohérence territoriale comprend

1. un projet d'aménagement stratégique ;
2. un document d'orientation et d'objectifs ;
3. des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

ii. Le projet d'aménagement stratégique (article L141-3)

Le projet d'aménagement stratégique définit **les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent**. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

iii. Le document d'orientation et d'objectifs (articles L141-4 à L141-14)

Les orientations générales : Article L141-4 :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Article R141-6 :

Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10.

Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques (articles L141-5 à L141-6) :

Article L141-5 :

Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Article L141-6 :

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification (articles L141- 7 à L141-9) :

Article L141-7

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. Il fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Article L141-8

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents mentionnés à l'article L. 123-1 du présent code ou aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Article L141-9

Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article L141-10)

Article L141-10

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

iv. Les annexes (articles L141-15 à L141-19)

Article L141-15

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° **Le diagnostic du territoire**, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de

DDTM 59 - SEPAT

62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° **L'évaluation environnementale** prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° **La justification des choix** retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° **L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

Article R141-9

Au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18.

Article R141-10

En cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés

Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale (Article L141-19) Article L141-19

Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale

B.4. Le SCoT dans la hiérarchie des normes

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. S'agissant des SCOT, cet encadrement est défini aux articles L131-1 à L131-7 du code de l'urbanisme.

i. L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme est venue modifier les dispositions du Code de l'urbanisme sur cinq points :

DDTM 59 - SEPAT

62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

- elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT ;
- elle supprime, pour quatre documents, leur lien d'opposabilité vis-à-vis des documents d'urbanisme ;
- elle généralise le rapport de compatibilité (le lien de prise en compte étant exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et pour les programmes d'équipement) ;
- elle rationalise les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur ;
- elle attribue un statut législatif à la pratique de la note d'enjeux.

ii. Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité

La hiérarchie des normes est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : la compatibilité et la prise en compte.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « ne contrarie pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

La prise en compte, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'Etat considère que la prise en compte impose au document infra de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie » (Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, Assoc. Défense de l'environnement, n°256511).

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

Ainsi il doit respecter, être compatible d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

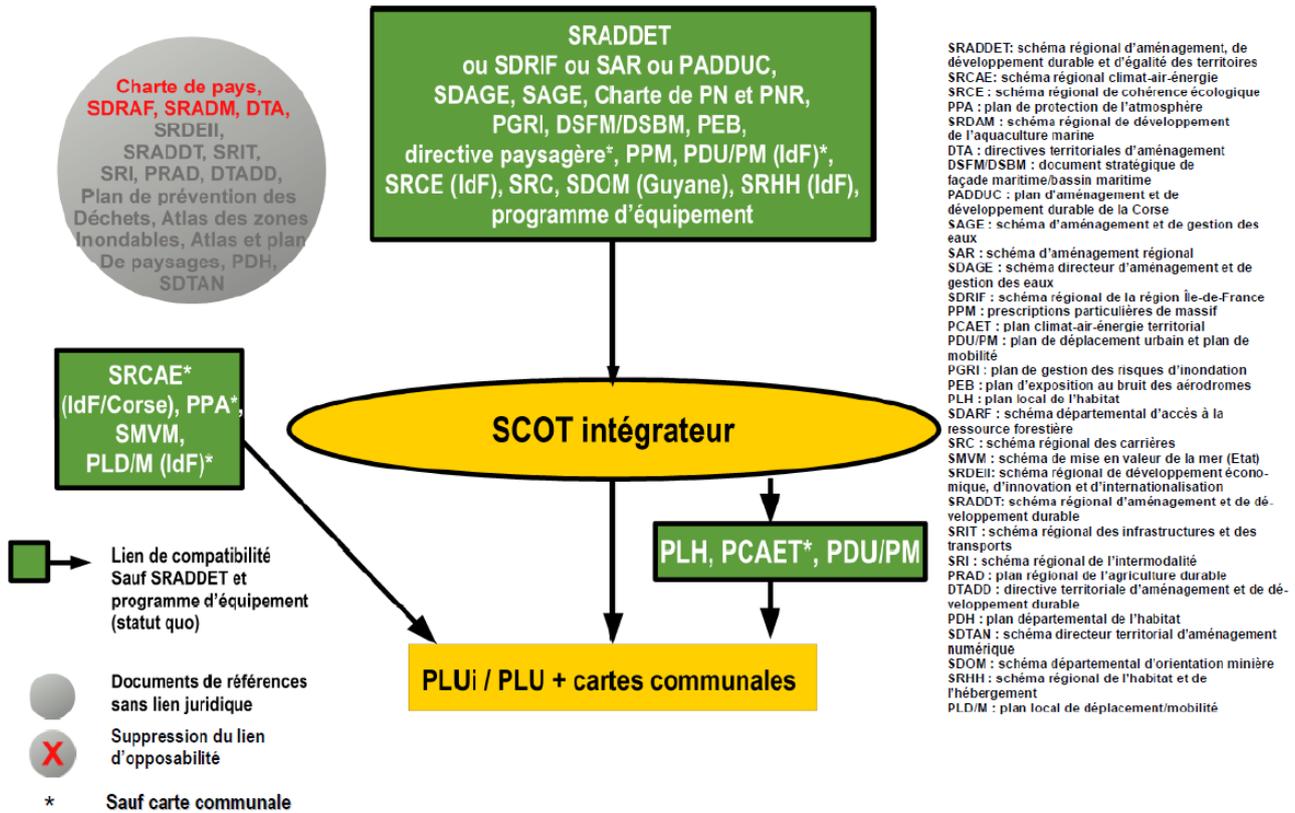
De même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé, les documents PLU - PLH qui ne lui seraient pas compatibles, doivent l'être dans un délai de trois ans.

Lorsqu'un des documents mentionnés au titre de la compatibilité ou de la prise en compte est approuvé après le SCOT ou un schéma de secteur, celui ci doit, si nécessaire être rendu compatible ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans. A la seule exception du SRADDET avec lequel le SCOT sera rendu compatible à sa première révision.

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



B.5. Le SCoT : la procédure

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon quatre grandes phases :

Une phase d'organisation du territoire, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT.

Une phase d'élaboration du projet, qui commence par la délibération de l'EPCI lançant la procédure de révision du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci.

Une phase d'instruction du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Une phase d'approbation du projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations issues de l'enquête publique, et caractérisé par une délibération de l'EPCI approuvant le SCOT.

i. L'organisation du territoire

Le périmètre du SCOT du Valenciennois couvre les 81 communes incluses dans la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM). Les deux communautés d'agglomération sont membres du Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV).

Le SCoT du Valenciennois a été approuvé par délibération du 17 février 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le SIMOUV a engagé une démarche d'évaluation du SCoT au cours de l'année 2019.

Par délibération du 10 février 2020, le Comité Syndical du SIMOUV a pris acte de l'évaluation du SCoT du Valenciennois et décidé d'engager, dans un premier temps, une procédure de modification simplifiée du SCoT du Valenciennois compte tenu de l'extension du ressort territorial du SIMOUV (intégration de la commune d'Emerchicourt dans le périmètre de la CAPH).

La procédure de modification susmentionnée a ainsi conduit à l'adoption, par le Comité Syndical du SIMOUV réuni le 20 octobre 2021, d'un projet de SCoT modifié intégrant le territoire de la commune d'Emerchicourt.

Au travers d'un jugement en date du 22 décembre 2021, le Tribunal administratif de Lille a annulé, à compter du 1er juillet 2022, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (et permettant donc son intégration au périmètre de la CAPH).

La commune a quitté le périmètre du SCoT du Valenciennois à compter de la date susmentionnée, ce dernier couvrant donc à ce jour les 81 communes incluses dans le périmètre des deux Communautés d'Agglomération membres du SIMOUV.

Dans un second temps, les résultats de l'évaluation menée courant 2019 ont également fait ressortir l'opportunité de mettre en œuvre, à court terme, une réflexion globale sur l'avenir du SCoT au vu notamment des évolutions des contextes législatif et territorial intervenues depuis son adoption en février 2014.

Le comité syndical du SIMOUV a prescrit la révision du SCoT du Valenciennois telle que prévue aux articles L.143-29 à L.143-31 du Code de l'Urbanisme le 13 décembre 2022. Les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet sont donc remplies.

Article L143-10

I.-Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux [articles 35](#) et [40](#) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles [L. 143-12](#) ou [L. 143-13](#) du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Dans le cas prévu au 3° de l'article [L. 143-16](#), lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L. 143-12 ou L. 143-13.

II.-Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article [L. 143-18](#), s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à [l'article L. 143-28](#), l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou

DDTM 59 - SEPAT

62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.

Par arrêté préfectoral du 26 septembre 2023, la commune d'Emerchicourt a de nouveau intégré la CAPH. Aussi, il appartient au syndicat mixte d'indiquer à travers une délibération s'il souhaite continuer la procédure sur son ancien périmètre ou s'il souhaite tenir compte de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCoT.

ii. L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase, qui s'appuie notamment sur le bilan effectué, constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le diagnostic du territoire ;
- en fait ressortir les enjeux ;
- travaille sur différents scénarii et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement (voir chapitre II.2 ci-après) - pour pouvoir déterminer le projet le plus adapté à ces enjeux ;
- et traduit celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT.

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

La délibération prescrivant la révision du SCOT

Article L143-17

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le comité syndical du SIMOUV a prescrit la révision du SCoT du Valenciennois avec les objectifs suivants :

- tenir compte des constats issus de l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT, en investissant les objectifs qu'il est recommandé d'adapter ;
- prendre en compte la modernisation de l'architecture des SCoT, les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les dispositions des autres documents locaux intervenus depuis l'approbation du schéma Valenciennois en février 2014 ;
- investir et renforcer le rôle intégrateur du SCoT, avec une stratégie renouvelée et des actions opérationnelles confortées par un Programme d'Actions à mettre en œuvre ;
- faire du SCoT un outil d'aménagement du territoire connu de tous et conçu pour tous ;
- assurer une évolution du SCoT en fonction des spécificités sociales et économiques des deux Communautés d'agglomération membres au travers notamment de la mise en œuvre d'un plan d'actions pour un schéma modernisé au cours du dernier trimestre de l'année 2025 ;

- garantir l'application et la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat & Résilience ».

En outre, les objectifs poursuivis de la révision visent notamment à garantir :

- une définition d'un projet de territoire à même de répondre aux adaptations nécessaires face à l'urgence climatique ;
- une approche transversale de la gestion économe du foncier, intégrant :
 - les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - l'offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités,
 - les transitions écologique et énergétiques, la lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, la prévention des risques, la préservation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles,
- une planification durable du territoire destinée à assurer :
 - un équilibre de l'armature territoriale,
 - la mixité sociale et la diversité des fonctions,
 - le respect de l'environnement,
 - l'harmonisation des ambitions du territoire au regard des différentes politiques publiques,
- la prise en compte des hypothèses d'évolution démographique et des estimations nouvelles des besoins en matière d'habitat et de développement économique. Ce travail sera apprécié avec une prise en compte des singularités des secteurs géographiques des documents d'urbanisme locaux.

L'association des personnes publiques

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Ainsi, conformément aux articles L132-7 et L 132-8, l'établissement porteur du SCOT doit associer à l'élaboration de son projet de schéma :

Article L132-7

« L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et

des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de

l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. »

Article L132-8

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

3° Les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Article L132-11

Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma arrêté.

Les consultations

1. Les consultations obligatoires :

Article R143-5

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2021-639 du 21 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

2. Les consultations à la demande :

L'EPCI en charge du SCOT doit également consulter, **à leur demande, différents organismes, structures ou associations**, conformément aux articles L. 132-12 et L132-13 :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;*

- *Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;*
- *Les communes limitrophes,*
- *La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

3. *Les consultations à l'initiative de l'EPCI en charge du SCOT :*

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire.

Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement. Il peut par exemple consulter l'autorité environnementale, les structures porteuses de SDAGE, de contrats de rivières...

La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire (article L. 103-2 à L103-6 , L 600-11 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCOT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma, les modalités de concertation adaptées au projet, considérant que celles-ci doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La délibération du comité syndical du SIMOUV du 13 décembre 2022 définit ainsi les modalités de concertation :

- mise à disposition du public d'un registre dans les locaux du SIMOUV afin de permettre à chacun d'apporter sa contribution ;
- mise à disposition du dossier de révision du SCoT dans les locaux du SIMOUV ;
- publications d'articles concernant les étapes de la démarche de révision du SCoT sur le site internet du SIMOUV ;
- mise en place d'une boîte mail dédiée : scot@simouv.fr ;
- organisation de réunions publiques dans le périmètre du SCoT.

Le débat sur les orientations du PAS

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de la structure porteuse du SCOT sur les orientations générales du PAS, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT (article L.143-18 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance N°2020-744 du 17 juin 2020).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

Cette étape d'élaboration du projet de SCOT se termine par l'arrêt du projet de SCOT et le bilan de la concertation.

iii. La phase d'instruction du projet de SCOT

Article L143-20 :

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ; 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;

7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Par ailleurs, en application de l'article L122-7 du code de l'environnement, le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, doit également être soumis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article R 143-4

Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

iv. Approbation du SCOT

Article L143-23

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

B.6. Le SCOT : sa mise en œuvre

La pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCOT a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCOT et en assure la gestion de manière durable.

L'obligation d'analyse et de confirmation

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (art L 143-28 du CU) à compter de la délibération portant approbation du SCOT, l'EPCI procède à une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement, des transports et déplacements, de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'implantation commerciale et délibère sur son maintien ou sur sa mise en révision. A défaut d'une telle délibération, le SCOT est alors caduc.

Article L 143-28 :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Les procédures de gestion : révision et modification

Indépendamment de l'obligation de procéder à une analyse des résultats de son application au plus tard six ans à compter de son approbation, un SCOT peut faire l'objet d'une révision générale selon les mêmes règles que la procédure d'élaboration et peut également faire désormais l'objet d'une procédure de modification, lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs. (articles L 143-29 à L 143-39)

C) Le SCOT et l'évaluation environnementale

C.1. Rappel réglementaire et principes de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a vu le jour avec la **Directive européenne 2001/42/CE** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive prévoit ainsi la réalisation d'une « *étude environnementale* » sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « *incidences notables* » sur l'environnement.

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

L'évaluation environnementale d'un SCOT, telle que définie par les codes de l'urbanisme (articles L104-1 à L104-8, article R.104-1 et R104-7 et de l'environnement (articles L.122-4 et suivants ainsi que R.122-17 et suivants), est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique.

L'article 40 de la loi 2020-1525 d'**Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)** du 7 décembre 2020 a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de SCOT** (obligation reprise dans l'art L.104-1 du code de l'urbanisme).

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles R.104-3 à R.106-16 de ce même code pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.

Une évaluation environnementale ne doit pas nécessairement traiter de tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels il y a le plus d'enjeux et des précisions seront attendues concernant les sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité. Une évaluation préliminaire d'incidences est désormais obligatoire pour tous les SCOT, y compris ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur Natura 2000.

Un dossier d'incidences Natura 2000 doit être ajouté au rapport environnemental ou doit figurer dans une partie bien identifiée des annexes.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

C.2. Les obligations de l'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale, au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Son intérêt réside aussi dans la possibilité d'évaluer l'ensemble des projets prévus par le SCOT sur un même thème ou un même secteur, car c'est lorsque les incidences se cumulent que ces impacts additionnés peuvent devenir réellement significatifs.

La procédure d'évaluation environnementale implique des obligations aussi bien au niveau du contenu du rapport environnemental, qu'en termes de procédure et de suivi du document. Elle s'appuie sur :

- **L'établissement d'un rapport environnemental** qui doit respecter une forme précise pour éviter tout risque de contentieux.
- **Des étapes de consultation :**
 - L'autorité environnementale peut désormais être consultée, de façon facultative, par la collectivité lors d'une phase de « cadrage préalable » qui consiste à préciser « la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport environnemental ». Cet éclairage ne préjuge pas de la position finale que portera l'autorité environnementale sur le SCOT arrêté.
 - L'autorité environnementale est ensuite saisie par le maître d'ouvrage pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SCOT arrêté.

- L'information et la consultation du public (R. 123-1 du code de l'environnement)
 - Lors de l'enquête publique, avec la mise à disposition du projet accompagné du rapport environnemental, et de l'avis de l'autorité environnementale.
 - Après l'adoption du SCOT, la déclaration intervenant en fin de procédure, représente le document final destiné au public donc accessible à tous (1 à 2 pages). Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport établi et des consultations (comment ont été pris en compte le rapport environnemental et les avis émis lors des consultations), les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées, les mesures de suivi destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.
- La consultation éventuelle des États membres de la communauté Européenne

Lorsque le document est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de la communauté européenne, ou lorsque cet autre État en fait la demande, l'autorité compétente transmet aux autorités de l'État concerné (convention d'Espoo) un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public, en leur indiquant le délai – qui ne peut dépasser trois mois – dont elles disposent pour formuler leur avis

- **Le bilan de la mise en œuvre du SCOT**

Dans le cadre du bilan à six ans du SCOT, une analyse relative à l'environnement est à effectuer.

Cette analyse implique de concevoir un dispositif de suivi dès l'élaboration du rapport environnemental. Ce dispositif doit être appliqué dès l'adoption du schéma et pendant sa mise en œuvre. Il doit se traduire par le renseignement d'indicateurs correspondant aux incidences (positives ou négatives) du schéma sur l'environnement. Ce bilan pourra s'appuyer sur un état zéro de ces indicateurs, renseigné au moment de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

C.3. Objectifs, démarche et phasage de l'évaluation stratégique environnementale

Les principaux objectifs de ce type d'évaluation environnementale stratégique sont les suivants :

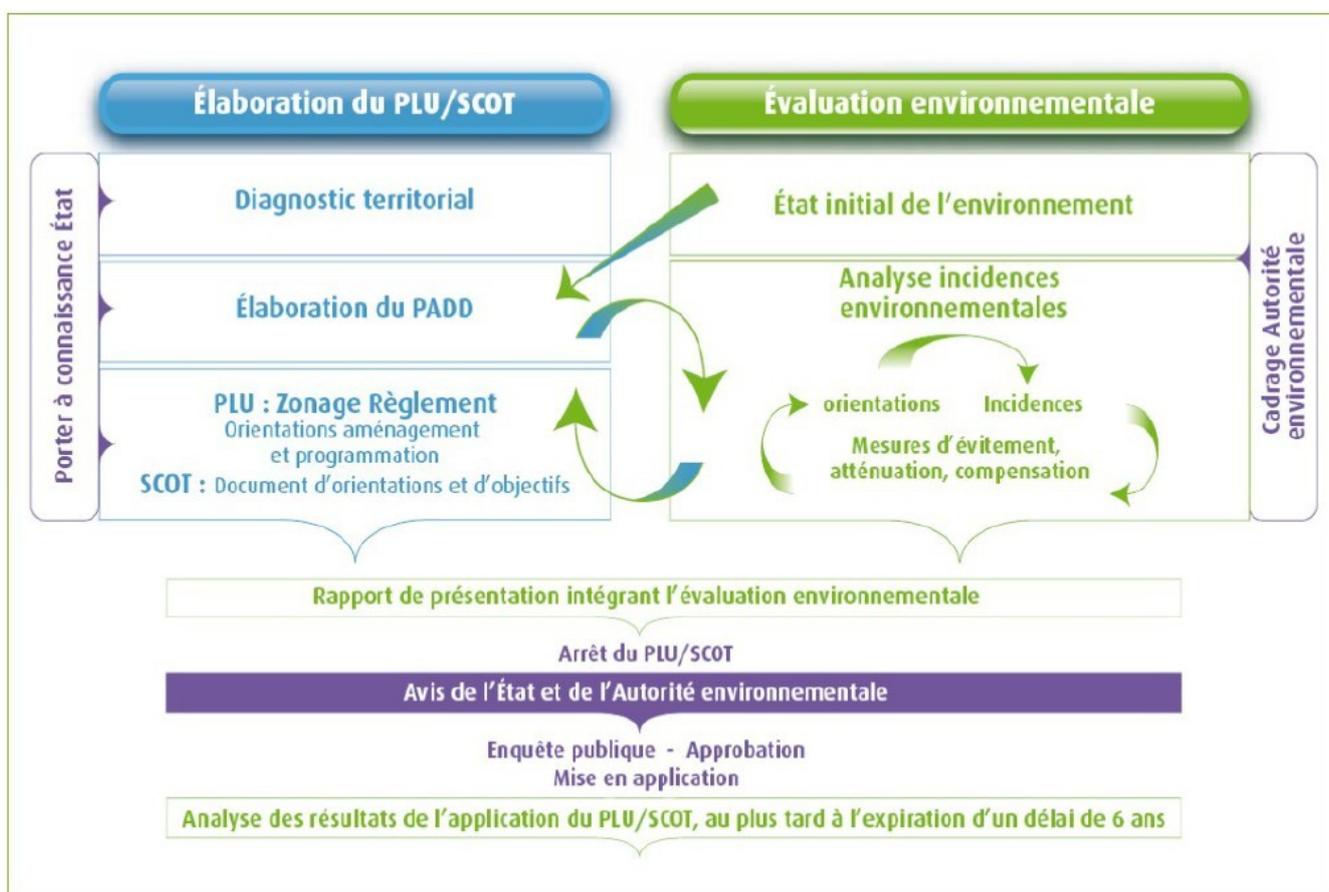
- faciliter la compréhension et l'appropriation du SCOT par le public et les acteurs directement concernés par les mesures prévues,
- participer à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental,
- améliorer le programme en cours d'élaboration en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement, il s'agit d'un processus itératif.

Pour satisfaire les objectifs précités, l'évaluateur devra :

- Évaluer les incidences du document sur l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés incluant notamment les effets cumulatifs,
- Mettre en place un mode de construction participative qui permette une amélioration continue du projet,
- Conserver la traçabilité des remarques formulées et des corrections apportées au projet de SCOT, de manière à les intégrer (y compris après la phase de consultation) dans le rapport environnemental,

- Proposer des mesures correctives permettant de supprimer, réduire, et dans la mesure du possible, compenser les effets négatifs sur l'environnement, ou permettant d'accroître les effets positifs sur l'environnement,
- Évaluer le projet et proposer des améliorations si nécessaire,
- Élaborer les recommandations et des propositions d'indicateurs pour la mise en œuvre du suivi des effets du projet de SCOT sur l'environnement,
- Produire le rapport environnemental en conformité avec l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale consiste à mettre l'environnement au cœur de la décision par un processus collectif et itératif entre le projet et l'environnement, comme l'illustre le schéma ci-dessous.



Nota : dans le nouvel état du droit, modifié par l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCOT, ce schéma est reproductible en remplaçant « Élaboration du PADD » par « Élaboration du PAS » et en remplaçant « rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale » par « annexes intégrant l'évaluation environnementale ».

C.4. Contenu du rapport environnemental pour un SCOT

La circulaire urbanisme du 6 mars 2006 rappelle « qu'un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par les textes est nécessaire en particulier afin d'éviter les risques contentieux ». Dans l'état du droit antérieur à l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCOT, l'article R.141-2 du code de l'urbanisme rappelle quel doit être le contenu du rapport de présentation.

Dans l'actuel état du droit, l'**article R141-9** dispose :

Au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18.

Ce contenu se décline selon les 5 points suivants :

1. L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Il s'agit là :

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels, pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, risques, qualité du cadre de vie, patrimoine naturel et culturel,
- d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement en réalisant un état initial de l'environnement « dynamique », c'est-à-dire en étudiant des tendances quantitatives et qualitatives des impacts constatés au cours des dernières années afin d'identifier les incidences possibles sur l'environnement d'une évolution « au fil de l'eau » des espaces potentiels de développement,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement.

L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé sur tout le territoire. Par contre, il sera nécessaire de le préciser sur certaines portions (celles susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCOT, et les zones de projet pressenties) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.

Afin de dégager les enjeux, il sera important de croiser l'état initial de l'environnement et le diagnostic. L'état initial de l'environnement n'est pas une pièce à part du SCOT. Il s'agit d'une analyse utile à la prise de décision.

La durée d'élaboration du SCOT étant assez longue, l'état initial de l'environnement devra être actualisé et affiné tout au long de l'élaboration du projet de SCOT de manière à établir une base d'analyse la plus précise possible pour ensuite pouvoir préciser le choix et la localisation des projets et étudier leurs incidences sur l'environnement.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de SCOT. Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du SCOT et faciliter son suivi.

Cette analyse doit aboutir sur une hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire concerné. Celle-ci doit donc s'adapter au territoire et aux objectifs du SCOT identifiés politiquement. Aussi il sera nécessaire d'identifier, avant que le projet ne s'élabore, les thèmes environnementaux importants sur le territoire ou les secteurs de grande sensibilité environnementale où plusieurs thèmes pourraient se croiser. Il est donc essentiel de croiser l'état initial de l'environnement avec le diagnostic du SCOT de manière à aboutir à une hiérarchisation globale des enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous rend compte des composantes de l'environnement susceptibles d'apparaître dans un tel état des lieux :

DIMENSIONS	DOMAINES
Les pollutions et la qualité des milieux	(trames vertes et bleues) Un zoom sera fait sur les sites Natura 2000 Air Eaux Sols Déchets Gaz à effet de serre
Les ressources naturelles	Eau Sols et espace Energie (y compris renouvelables) Matières premières (matériaux...) Changement climatique
Les risques	Risques naturels Risques technologiques
Le cadre de vie	Paysage Bâtiments Nuisances Santé
Le patrimoine naturel et culturel	Sites bâtis Sites naturels

2. L'analyse exposant

- a) **les effets notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages
- b) **les problèmes posés** par la mise en œuvre du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000

Il s'agit ici de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCOT. La liste des thèmes n'est pas exhaustive. Il conviendra notamment de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial.

Du croisement entre les orientations d'aménagement et les caractéristiques du territoire émergeront les incidences. L'évaluation de ces incidences nécessite d'apprécier les impacts pouvant apparaître à la suite de la réalisation des orientations. On appréciera l'importance potentielle de ces incidences sur chaque domaine en repérant leurs effets positifs ou négatifs ainsi que la possibilité et l'importance de mesures de suppression ou de réduction des incidences.

Le « coût environnemental » des orientations retenues sera apprécié.

Si certains projets intégrés dans le SCOT relèvent d'autres collectivités publiques (projet ferroviaire..), une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée (ex : sites de dépôt, pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte...).

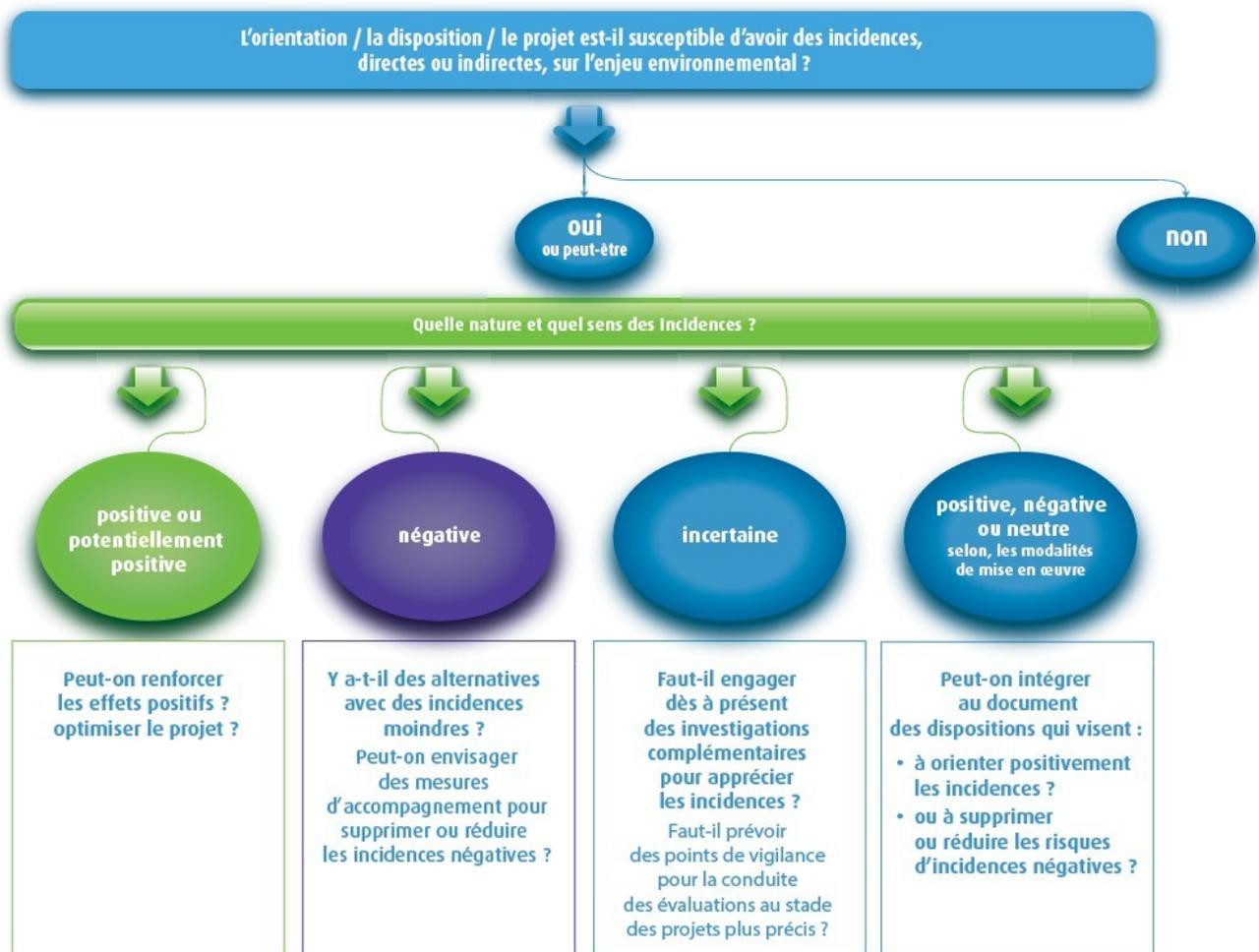
Bien entendu, les effets de certains projets ne peuvent être appréhendés qu'au stade des études d'impact. Cependant, une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (en termes de secteurs d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux, par exemple) a toute sa place dans le rapport de présentation.

Au titre de l'analyse des effets notables sur l'environnement, doivent être identifiés :

- les impacts potentiellement négatifs comme positifs,
- les impacts cumulatifs,
- les impacts à court, moyen et long termes,
- la durée des impacts (temporaires, permanents, s'atténuant...),
- la localisation des impacts (locale, masse d'eau, régionale...),
- les impacts cumulés avec d'autres facteurs de pression (domestiques, urbains, industriels...) et d'autres plans et programmes (simultanés ou antérieurs, ex : directive eaux résiduaires urbaines).

Les orientations du DOO ou les projets prévus dans le SCOT n'auront pas forcément d'impact sur l'ensemble des thématiques, l'évaluateur peut s'abstenir d'évaluer avec précision les incidences sur certains des thèmes s'il le justifie.

Le schéma ci-après illustre les principes de questionnement à se poser



Parmi les thématiques que l'évaluation environnementale devra traiter, certaines sont particulièrement importantes :

- Les sites Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, « doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 [...] 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme ».

Les sites concernés feront l'objet d'une grande attention car ils présentent une sensibilité particulière aux pollutions, les incidences et les mesures d'atténuation et de compensation éventuelles seront détaillées en conséquence. On pourra s'appuyer sur les inventaires des documents d'orientation et d'objectifs (DOCOB) et sur la gestion envisagée pour ces sites. L'appréciation des incidences intègre les mesures de réduction d'impact.

- Les zones humides

La préservation des zones humides est en effet une orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée.

- La trame verte et bleue

L'article 121 de la loi Grenelle 2 met en évidence la valeur, le rôle et l'intérêt des continuités écologiques pour préserver la biodiversité et précise les enjeux liés à leur préservation et à leur restauration.

- L'eau

La ressource en eau devient en effet de plus en plus fragile, elle est l'objet de conflits d'usage et peut donc être un facteur limitant au développement d'un territoire.

3. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

- Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Ce chapitre traite des motifs ayant conduit à retenir un scénario du SCOT par rapport à d'autres solutions envisagées. Ces motifs sont examinés au vu des dispositions des textes internationaux, communautaires et nationaux en vigueur, en retenant les plus essentiels entre eux, en fonction de la spécificité du territoire et des thématiques retenues à l'état initial. Il conviendra d'expliquer brièvement comment le projet de SCOT a pris en compte les plus essentiels d'entre eux, en fonction de la spécificité du territoire.

On retiendra par exemple : les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto ; les directives communautaires dont les directives Oiseaux du 2 avril 1979 et Habitats du 21 mai 1992, la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et sa directive fille sur les eaux souterraines du 12 décembre 2006, la directive "nitrates" du 12 décembre 1991, la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; les textes législatifs et réglementaires comme la loi sur l'eau ou la loi montagne ; les stratégies nationales comme le plan national Santé et Environnement de 2004 et la stratégie nationale de développement durable pour 2010-2015 ; le plan climat...

- Justification du choix opéré au regard des autres solutions envisagées

La présentation d'alternatives suppose de présenter d'une part, des choix dans les grandes orientations du SCOT mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...) Aussi, les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées ainsi que l'argumentaire ayant servi à les écarter.

4. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi

L'expression des choix de planification passe par la recherche de solutions alternatives lorsque le coût environnemental de certaines orientations peut être jugé excessif par les collectivités. La démarche conception-appréciation du coût environnemental-concertation doit donc être itérative. En premier lieu des mesures d'évitement devront être recherchées, s'il s'avère que certains partis d'aménagement retenus ont des incidences négatives, le SCOT devra définir des mesures permettant de les limiter, voire envisager des mesures compensatoires, en dernier recours.

Présentation des mesures de suppression, correctrices et/ou compensatoires

Certaines orientations particulières du SCOT peuvent avoir des impacts négatifs probables sur l'environnement identifiés dans le chapitre « analyse des effets ». Il faut alors rechercher en premier lieu des mesures visant à les éviter puis, s'ils subsistent, des mesures visant à les réduire.

Les mesures de suppression, les mesures correctrices et les mesures compensatoires peuvent être :

- des orientations déjà intégrées au projet de SCOT,
- des dispositions supplémentaires présentées par l'évaluateur dans le but de corriger ou atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés.

Il est important de noter qu'une mesure compensatoire ne doit être proposée que si aucune mesure de suppression ou correctrice ne peut être mise en œuvre.

Les mesures proposées doivent être réalistes, justifiées par rapport aux effets, et leur mise en œuvre doit, dans la mesure du possible, relever des domaines d'actions du SCOT.

Bilan

Le projet de SCOT devant faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard 6 ans après son approbation, il appartient donc aux collectivités locales de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti. Il serait utile de mentionner dans le rapport de présentation du SCOT des indicateurs de suivi, assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi), de fournir alors, pour chacun des indicateurs prévus, l'état zéro avant l'entrée en vigueur du SCOT et, enfin, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

5. Le résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Résumé non technique

Destiné à faciliter la compréhension du public, le résumé court présente les informations du rapport avec des termes adaptés à un lecteur non spécialiste. L'objectif est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport facilement compréhensibles sans connaissance technique dans les domaines de l'environnement. Il sera clairement identifiable.

Description de la méthodologie

Une description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation sera présentée succinctement (1 ou 2 pages). Les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique (exemples : lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèles de référence...) et la manière dont elles ont été surmontées peuvent aussi être évoquées.

Les modalités d'association du public et de l'autorité environnementale

Les documents soumis à la consultation du public sont à minima :

- les annexes du SCOT comprenant le rapport environnemental,
- l'avis de l'autorité environnementale accompagné du document de cadrage.

Lorsque l'EPCI arrête le projet de SCOT après les différentes consultations qu'il aura été amené à réaliser, il doit alors rendre publique, à travers une déclaration, la justification de ses choix au vu du rapport d'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation du public.

Pour cet exercice d'évaluation environnementale, vous pouvez utilement vous aider du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité conjointement en novembre 2019 par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Commissariat Général au Développement Durable

D) Les prescriptions d'urbanisme à prendre en compte

D.1. Les principes généraux du code de l'urbanisme

Les principes généraux du code de l'urbanisme sont énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2. Toute collectivité territoriale doit agir dans le respect de ces principes fondamentaux dont elle est le garant, et dans le cadre de ses compétences. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents notamment avec les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels.

Ces principes intègrent largement ceux du développement durables issus de la conférence de Rio de 1992 et repris ensuite dans d'autres textes.

Articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'Urbanisme

Ils énumèrent les impératifs que les collectivités publiques compétentes doivent prendre en compte après avoir harmonisé leurs prévisions d'utilisation de l'espace.

Ils stipulent que :

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi,

habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L.101-2-1 précise que « l'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2, à savoir la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, résulte de l'équilibre entre : 1° La maîtrise de l'étalement urbain ; 2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ; 4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ; 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

D.2. La loi Climat et Résilience

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », du fait de ses ambitions (notamment à travers les items « se déplacer », « se loger », « se nourrir »), devra être prise en compte dans l'élaboration du SCoT. En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique, en ce qu'elle introduit à terme un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'échelle nationale à traduire dans ces documents.

Pour cela, elle fixe un objectif de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'échelle nationale à l'horizon 2050.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience".

Le calendrier de mise en compatibilité des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi est le suivant : 22 novembre 2024 pour les SRADDET, 22 février 2027 pour les SCoT et 22 février 2028 pour les PLU.

A défaut du respect du calendrier cité plus avant, les principales conséquences seront les suivantes :

- en cas de carence du SRADDET, les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière ;
- en cas de carence du SCoT, le principe d'urbanisation limitée défini à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme trouvera à s'appliquer même si le territoire est couvert par un SCOT ;

À l'échelle des SCoT :

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 conforte le SCoT dans son rôle pivot en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. Elle :

- Intègre dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (par tranches de dix années) ;
- Précise la façon dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT peut décliner cet objectif par secteur géographique ;
- Prévoit que le DOO du SCoT peut identifier à certaines fins « des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés » ;
- Associe tout particulièrement les SCoT à la fixation et à la déclinaison des objectifs portés par SRADDET en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. La loi prévoit notamment la tenue d'une conférence des SCoT ;
- Facilite l'appropriation des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation inscrits dans les SCoT par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les cartes communales (CC), etc. ;
- Intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans l'analyse des résultats de l'application du SCoT.
- Le DAAC est renforcé sur la thématique logistique et devient ainsi le DAACL.

En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.

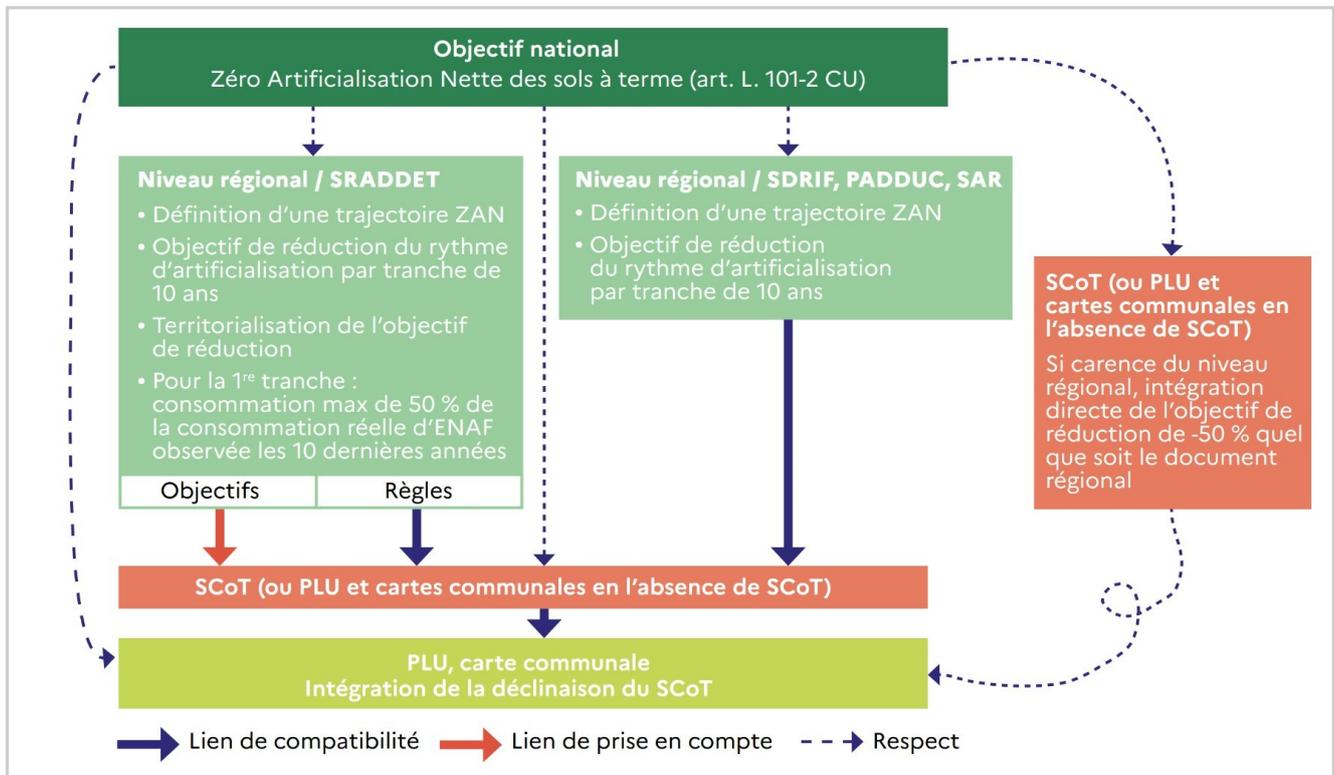
DDTM 59 - SEPAT

62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>



D.3. La protection des entrées d'agglomération (article L. 111.6 et suivants du code de l'urbanisme)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

D.4. Les prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

L'élaboration du SCOT doit donner lieu à une réflexion globale sur le bruit dans l'environnement en vue de rechercher les orientations possibles pour limiter l'exposition au bruit des constructions d'habitation existantes et nouvelles dans les secteurs exposés :

i. Au voisinage des infrastructures de transports terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, codifiée dans le Code de l'Environnement (article L 571-1 et suivants) a pour objectif la prévention des nuisances sonores et la protection des riverains des infrastructures terrestres et aériennes.

Les principes de base de la politique de lutte contre le bruit sont :

- la prévention, qui consiste à limiter le bruit à sa source (niveaux sonore de certains objets...),
- la précaution, qui vise à éviter la propagation, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (infrastructures routières, ferroviaires, aérienne).

Les infrastructures routières sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé. Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse....

ii. Au voisinage des activités bruyantes

La loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 intégrée au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et au code de la santé publique a également prévu un ensemble de mesures législatives et réglementaires visant à limiter l'effet du bruit sur la vie quotidienne.

Pour la prise en compte dans le SCOT du bruit lié aux activités existantes (artisanales, agricoles, installations classées, touristiques sportives, culturelles ou de loisirs, établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, aérodromes privés, plateforme d'hélistation ou piste d'ULM), les choix d'aménagement de secteurs d'habitats nouveaux devront tenir compte des nuisances sonores qu'ils occasionnent.

iii. Dans le périmètre des aérodromes

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes. Il est aussi préventif en évitant que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. Il définit 4 zones à partir d'une évaluation de la gêne sonore et fixe sur chacune d'elles des règles applicables en matière de droits à construire.

D.5. Les prescriptions relatives aux nuisances lumineuses

La nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur l'environnement est traduite à l'article 41 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 qui décline 4 grands objectifs en précisant : « *Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ».

L'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses :

L'article R 581-35 du code de l'environnement, impose désormais dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires de 1 heure à 6 heures du matin, dans un double objectif d'économie énergétique et de réduction des nuisances visuelles.

De même, les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 1 heure à 6 heures si l'activité a cessé (article R581-59 du code de l'environnement)

E) Les documents supra-territoriaux

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-territoriaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie ne pas rentrer en contradiction. Elle ne permet donc pas de déroger aux orientations.

La notion de prise en compte, renvoie également au respect des orientations mais avec possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

E.1. Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible

Rappel des principes généraux

L'article L 131-1 du code de l'urbanisme fixe les documents avec lesquels les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles.

Le SCOT du Valenciennois est concerné par les dispositions suivantes de l'article L 131-1 du code de l'urbanisme :

- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec

les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112- 4
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement

i. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France

Né dans un contexte de reconfiguration de l'action publique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permet aux Régions de fixer des grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable, à l'échelle de leur territoire.

En se substituant, dès son approbation, aux schémas sectoriels existants : schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional des infrastructures de transport (SRIT) ou encore plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) et élaboré en articulation avec les autres stratégies, telles que le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ou le schéma régional de développement touristique (SRDT), il a donc un caractère intégrateur et transversal qui doit permettre de tendre vers une simplification, une plus grande cohérence et une montée en puissance du point de vue stratégique, des politiques menées en matière d'aménagement du territoire régional.

Par arrêté du 4 août 2020, le Préfet de Région a approuvé le SRADDET de la Région Hauts-de-France adopté par l'Assemblée plénière le 30 juin 2020.

Le fascicule définit 43 règles réparties en 9 domaines : équilibre égalité des territoires – désenclavement des territoires ruraux – logement – gestion économe de l'espace – transports intermodalité marchandises – transports intermodalité voyageurs – climat air énergie – biodiversité – plan régional de prévention et de gestion des déchets.

ii. La charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut

Un Parc Naturel National est un territoire généralement vaste dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ce patrimoine considéré comme exceptionnel.

La loi de réforme des parcs nationaux du 14 avril 2006 a décidé de renforcer la gouvernance des parcs nationaux français. Cette décision se concrétise notamment par la mise en place d'une charte de territoire, projet de protection, de préservation et de développement durable à 15 ans.

La charte fixe des objectifs de protection des patrimoines pour le cœur du Parc, espace réglementé de façon spéciale. Elle propose des orientations et des mesures de développement durable et de mise en valeur des patrimoines pour l'aire d'adhésion au Parc.

L'aire d'adhésion est l'espace périphérique au cœur qui a vocation à faire partie du Parc National au motif qu'elle entretient avec le cœur des solidarités écologiques et des continuités géographiques.

La décision des conseils municipaux à adhérer à la charte et à constituer l'aire d'adhésion est souveraine et individuelle

La charte 2010-2022 a été approuvée le 2 septembre 2010, puis prolongée jusqu'à 2025. Elle est découpée en 4 vocations :

1. Terre de solidarités

DDTM 59 - SEPAT

62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

2. Terre de nature et de patrimoine
3. Terre de développement réfléchi
4. Terre de mobilisation

Parmi ces vocations, 46 mesures permettent de répondre à 13 orientations qui visent à : Développer une autre urbanisation - Développer une même qualité de vie pour tous - Coopérer dans la solidarité - Enrichir la biodiversité - Protéger la ressource en eau - Sauvegarder les paysages - Renforcer l'attractivité économique - S'appuyer sur les ressources locales - Améliorer la performance environnementale - Partager les valeurs locales du développement durable - Sensibiliser aux enjeux locaux - Donner les moyens d'agir - Transférer vers d'autres territoires.

Plus d'informations : <http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/contenu-standard/que-dit-la-charte-du-parc-2010-2025>

iii. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Une meilleure prise en compte de l'eau dans les projets d'aménagement et d'urbanisme rend de nombreux services au territoire : une meilleure prévention vis-à-vis des inondations, de l'érosion des sols et des coulées de boues, un rafraîchissement des villes en limitant les îlots de chaleur urbains, un cadre de vie plus agréable, une biodiversité préservée, l'attractivité auprès de certains secteurs économiques locaux ...

Le SDAGE planifie pour 6 ans, à l'échelle du bassin Artois-Picardie, les politiques publiques à mener pour maintenir ou restaurer le bon état des eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines), conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont répartis en thèmes : préservation et non dégradation des milieux aquatiques, disponibilité et préservation de la ressource en eau potable, rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial), risque d'inondation et littoral.

Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 21 mars 2022. Dans la continuité du document précédent, il fixe 5 enjeux pour la préservation de la ressource en eau sur le territoire :

- **Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides** : en améliorant la qualité des milieux et des habitats naturels, en agissant en faveur des zones humides et en réduisant les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- **Garantir l'approvisionnement en eau potable pour tous** : en protégeant la ressource en eau contre les pollutions, en améliorant sa gestion y compris au niveau international et en luttant contre les fuites dans les réseaux d'eau potable ;
- **Réduire les inondations** : en gérant les crues, les inondations et les submersions marines, avec un axe de préservation et de restauration de la dynamique des cours d'eau ;
- **Protéger le milieu marin** : en réduisant les pollutions d'origine terrestre et en menant des actions pour préserver et restaurer les milieux littoraux et marins ;
- **Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes** : en renforçant le rôle des SAGE, en assurant la cohérence des politiques publiques, en accentuant la connaissance et l'information de chacun, en tenant compte du contexte social et économique dans l'atteinte des objectifs environnementaux, tout cela dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Il comprend également un programme de mesures qui identifie les actions à mener, en complément des actions réglementaires, sur les milieux soumis à de fortes pressions. Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Pour consulter le SDAGE en vigueur : <https://www.eau-artois-picardie.fr/sdage-2022-2027>

Le diagnostic du SCOT devra donc comporter un volet « eau » qui présente la situation globale relative à chacun des thèmes abordés dans les orientations et les dispositions du SDAGE sur le territoire. L'état initial de l'environnement devra par ailleurs faire apparaître l'inventaire des zones humides.

Le SCOT devra s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, tant dans leurs aspects qualitatifs que quantitatifs que dans celui de la préservation de leurs fonctionnalités.

Le SCOT doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité au SDAGE en intégrant les orientations fondamentales et en les transposant au territoire. La traduction de la préservation des zones humides dans le SCOT s'inscrit également dans la continuité de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'Environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il doit s'attacher à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à réduire les impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels significatifs après évitement et réduction. Ainsi, le principe d'évitement de destruction des zones humides doit être mis en avant, notamment par le fait de prioriser la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles et agricoles.

Le SCOT devra également effectuer une analyse de la problématique liée à l'imperméabilisation des sols en identifiant les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et les zones où la collecte et le stockage des eaux doivent être assurés.

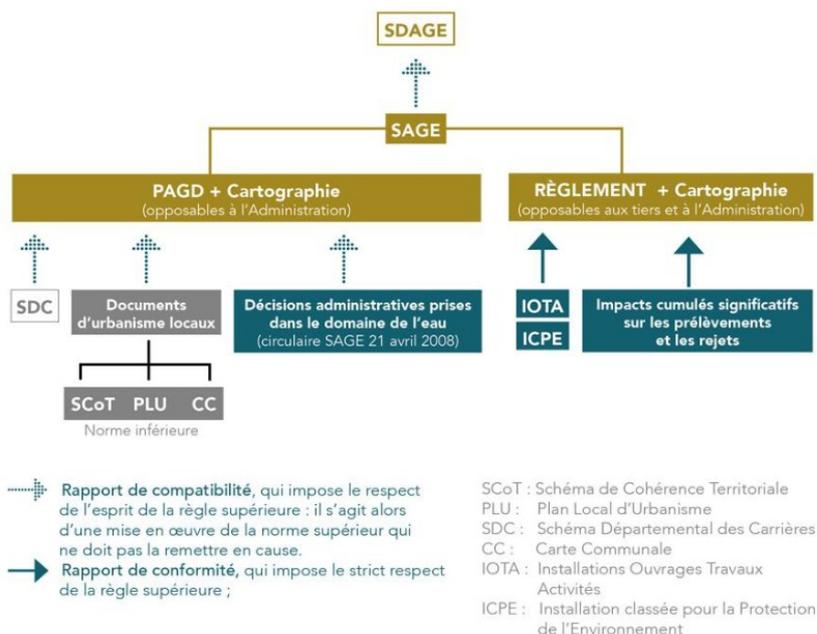
Enfin, il effectuera également une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eau (alimentation en eau potable, enneigement artificiel, hydroélectricité, etc.). Il en étudiera les impacts sur les milieux aquatiques en s'assurant du respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux concernés.

iv. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE ou Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, est un outil de planification découlant de la Directive européenne Cadre sur l'eau (DCE) et de la loi française sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Il fixe les objectifs à atteindre à l'échelle d'un bassin versant pour concilier les usages de la ressource en eau (eau potable, industrie, agriculture, écologie...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SCoT du Valenciennois est couvert par trois SAGE (Sensée, Escaut et Scarpe aval). Le SCoT devra être en compatibilité avec ces trois SAGE.



a. SAGE de la Sensée :

b. SAGE de l'Escaut :

Le SAGE de l'Escaut a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 juillet 2021. Il définit notamment 5 enjeux majeurs :

- Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides ;
- Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;
- Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux ;
- Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines ;
- Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

A travers ces enjeux, le SAGE définit 15 objectifs déclinés en 50 dispositions.

c. SAGE Scarpe aval :

Le SAGE Scarpe aval a été approuvé par le Préfet du Nord le 05 juillet 2021. Il définit notamment, les enjeux, la stratégie et les objectifs de gestion des eaux au travers de 5 thèmes :

- Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés
- Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau
- Thème 4 : Des inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique
- Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire

Puis il les décline au travers de 91 mesures : les dispositions de compatibilité et les préconisations et actions.

v. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La mise en oeuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation.

Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. Le PGRI 2022-2027 du bassin Artois Picardie a été approuvé le 18 mars 2022.

Ce PGRI fixe des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour l'ensemble du district et identifie les dispositions à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Dès lors, le PGRI étant approuvé, en dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT n'auront plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE en ce qui concerne la prévention des inondations (cf. supra Orientation Fondamentale n°8).

Enfin, à l'instar du SDAGE, en application de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, le SCOT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

vi. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4

Ces dispositions sont rappelées dans le chapitre précédent – paragraphe D.4.iii

vii. Schéma régional des carrières

Il n'y a pas de schéma régional des carrières en région Hauts de France. En revanche, un schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas de Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015.

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SCoT du Valenciennois devra être compatible avec ce schéma.

E.2. Les documents à prendre en compte

En application de l'article L 131-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale doivent également prendre en compte les orientations de certains documents ou schémas, s'il y a lieu :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Outre les documents et schémas avec lesquels le SCOT devra être compatible et ceux qu'il devra prendre en compte, existe par ailleurs un certain nombre de documents supra-territoriaux dits « de référence », souvent thématiques, auxquels le SCOT devra se référer.

F) Les Projets d'Intérêt général (PIG) et les autres projets relevant de l'État

F.1. Les PIG

Le PIG constitue l'un des moyens de prendre en compte les intérêts collectifs qui dépassent le strict cadre des limites territoriales des communes et de leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU, sur les fondements juridiques des articles L.132-1 à L132-4

La CAPH s'est inscrite dans la mise en œuvre de trois PIG « Rénovation Durable de l'Habitat » successifs sur les périodes 2014-2016, 2017-2021 et 2022-2024 à l'échelle de l'agglomération. Ces opérations visent à accompagner les ménages vers des projets de rénovation qualifiante par la mise à disposition d'une ingénierie gratuite et qualifiée.

Les deux premiers PIG ont permis de réhabiliter 1752 logements financés par l'ANAH(Sérénité, Agilité Prime Renov) soit un peu plus de 219 logements/an.

Le programme en cours a pour ambition d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs du territoire (selon critères et conditions d'éligibilité fixés par l'ANAH) à la rénovation de leur logement. Par la mise en œuvre de ce programme, la CAPH souhaite disposer d'un outil opérationnel à l'échelle du territoire au service de la population par la mise en place d'une ingénierie administrative, technique, sociale et financière dédiée à la réhabilitation des logements du parc privé visant :

- La lutte contre la précarité énergétique
- la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- l'adaptation des logements aux situations de handicap ou de perte d'autonomie
- la lutte contre les logements vacants : par la mobilisation des propriétaires de logements vacants à agir sur leur bien
- le traitement de quelques copropriétés par la mobilisation des propriétaires de copropriétés.

F.2. Les autres projets relevant de l'État

Le syndicat devra prendre en compte les projets de l'Etat sur le territoire pour la rédaction du SCOT. A ce titre, le SCoT devra prendre en compte la réalisation d'une nouvelle maison d'arrêt sur la commune de Saint-Saulve.

G) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité public sont des contraintes pesant sur les immeubles (bâtiments ou terrains) ayant pour effet, soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général.

De très nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par des lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité. Elles se regroupent en quatre catégories :

1. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif
2. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
3. Les servitudes relatives à la défense nationale
4. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Les servitudes d'utilité publique ne produisent pas d'effets directs sur les SCOT, car aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit de règles spécifiques de coordination à cet égard, les orientations du SCOT devront toutefois ne pas être en contradiction avec les effets des servitudes.

La liste et le plan des servitudes sont joints au présent porter à connaissance.